



**Arrêté de création de comité de sélection  
au titre des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des enseignants-chercheurs**

La directrice de l'INSTITUT AGRO DIJON,

VU le code de l'éducation, notamment dans ses articles L. 712-2, 5° et L952-6-1, et le cas échéant L713-9 ;

VU le décret n° 84-431 du 06 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, notamment dans ses articles 9 et suivants, et 26-I-1° et 33 (MCF) ou 46-1° et 51 (PR) ;

VU le décret n° 2022-822 du 16 mai 2022 fixant des dispositions dérogatoires à la proportion minimale de quarante pour cent de chaque sexe dans la composition des comités de sélection des concours de recrutement des professeurs des universités relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps des fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences ;

VU l'avis n°3.1/2025 de la commission des enseignants-chercheurs du MESR restreint de l'INSTITUT AGRO DIJON dans sa séance du 17 mars 2025, portant avis favorable sur la composition structurelle des comités de sélection mis en place au titre de la campagne 2025 de recrutement des enseignants-chercheurs ;

VU l'avis n°3.2/2025 de la commission des enseignants-chercheurs du MESR restreint de l'INSTITUT AGRO DIJON dans sa séance du 17 mars 2025, portant avis favorable sur la composition nominative des comités de sélection mis en place au titre de la campagne 2025 de recrutement des enseignants-chercheurs et sur la nomination des président et vice-président des comités de sélection,

**ARRETE :**

Article 1 : Un comité de sélection chargé, dans une première séance d'examiner les candidatures, puis dans une deuxième séance d'auditionner les candidats et de classer les candidatures, selon leurs mérites scientifiques, constitué pour se prononcer en qualité de jury souverain, est créé dans le cadre des opérations de recrutement à conduire sur l'emploi 252385 en 64 - Biochimie et biologie moléculaire, pour une prise de fonctions le 01/09/2025.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de sélection pour l'emploi désigné ci-dessus :

Civilité	Nom d'usage	Prénom	Interne ou externe	Spécialiste ou non spécialiste
Monsieur	COUMOUL	XAVIER	Externe	Spécialiste
Madame	ARVISENET	GAELLE	Interne	Non spécialiste

Madame	DEMEILLIERS DARBLADE	CHRISTINE	Externe	Spécialiste
Monsieur	ATGIE	CLAUDE	Externe	Spécialiste
Monsieur	GHIRINGHELLI	FRANCOIS	Externe	Non spécialiste
Monsieur	GUILLEMIN	JEAN-PHILIPPE	Interne	Non spécialiste
Madame	CAYOT	NATHALIE	Interne	Non spécialiste
Monsieur	CHERKAOUI MALKI	MUSTAPHA	Externe	Spécialiste
Madame	OSWALD	ISABELLE	Externe	Spécialiste
Madame	KERDINE ROMER	SAADIA	Externe	Spécialiste
Monsieur	ACAR	NIYAZI	Externe	Non spécialiste

Article 3 : Est nommée présidente du comité de sélection créé pour l'emploi désigné ci-dessus, et le cas échéant, est nommé vice-président. :

CAYOT NATHALIE

CHERKAOUI MALKI MUSTAPHA

Article 4 : La secrétaire générale de l'Institut Agro Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 25 mars 2025

Directrice de l'Institut Agro Dijon  
  
 Hélène POIRIER



#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux auprès de la directrice de l'Institut Agro Dijon (SRH) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès de la directrice de l'Institut Agro Dijon, auteur de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis-, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.